

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 03/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PAPREC CRV**

7 rue du Docteur Lancereaux  
75008 Paris

Références : Visite ICPE du 10/06/24

Code AIOT : 0010007362

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement PAPREC CRV implanté 6 AV LOUIS BILLAND ZI ORCHIDEE 18570 La Chapelle-Saint-Ursin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection consécutive à un incendie survenu le 9 juin 2024, dans le local de déchets toxiques en quantités dispersées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC CRV
- 6 AV LOUIS BILLAND ZI ORCHIDEE 18570 La Chapelle-Saint-Ursin
- Code AIOT : 0010007362

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est autorisée notamment par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié, autorisant la société Paprec CRV à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantité dispersées et de sables de curage à la Chapelle-saint-Ursin; Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE:

- 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux);
- 2718 (transit de déchets dangereux);
- 2714 (transit de déchets non dangereux);
- 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a fait part de son souhait de pouvoir accueillir à nouveau des déchets toxiques en quantité dispersée sans attendre la mise en service du bâtiment en cours de construction (modification accordée par lettre préfectorale du 20/07/2023).

Il est rappelé que les conditions de stockage transitoires constituent une modification des conditions d'exploitant devant faire l'objet, avant sa réalisation, d'un dossier de porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires comme prévu par les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	gardiennage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.3.1.1.	Demande d'action corrective	60 jours
3	surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.5.6.	Demande d'action corrective	60 jours
5	Gestion des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.5.1.	Sans objet
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.7.7.2.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous:

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : incidents et accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation. [...]
<b>Constats :</b>
Par contact téléphonique daté du 10 juin 2024, l'exploitant a contacté l'inspection pour signifier l'incendie sur le site. Un message électronique du 10 juin 2024 a complété cet appel. Ce message liste les faits survenus sur le site et les actions mises en œuvre. La fiche BARPI a été transmise le 20 juin 2024.
<b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
/
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : gardiennage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.3.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établi une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoins y compris durant les périodes de gardiennage. [...]
<b>Constats :</b>
Concernant l'incendie survenu sur le site Paprec CRV le 10 juin 2024: - L'incendie s'est déclaré à 22h40 (selon les dires de l'exploitant après visionnage des vidéos de surveillance);

- Les services de secours et d'incendie sont sur les lieux vers 23h35 prévenus par des riverains;
- Les services de police de Bourges contactés par les services d'incendie et de secours sont sur place à 00h16, ils contactent l'exploitant vers 00h46.

Le responsable de l'installation ou une personne déléguée n'ont pas été alertés dès le début de l'incendie et n'ont pu intervenir rapidement.

L'inspection note qu'un nouveau bâtiment de stockage de déchets dangereux est en cours de construction, mais pas en service.

**Constat:** Le gardiennage n'est pas assuré en permanence pour permettre que le responsable de l'établissement ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoins y compris durant les périodes de gardiennage. Aucune consigne n'est établie sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 3 : surveillance et détection des zones de dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.5.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, détection

#### Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

[...]

#### Constats :

L'incendie survenu sur le site dans le local de stockage de déchets dangereux a été signalé par un riverain aux services de secours et d'incendie.

Cet événement, survenu dans un local susceptible d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement, n'a pas été signalé par un système de détection et d'alarme propre à cette installation.

L'inspection note qu'un système de détection et d'alarme équipera le nouveau bâtiment en construction de stockage de déchets dangereux.

**Constat:** L'installation de stockage des déchets toxiques en quantité dispersée (susceptible d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement) n'est pas munie de système de détection et d'alarme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 4 : Bassin de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.7.7.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement.

[...]

**Constats :**

Les eaux résultant de l'extinction de l'incendie ont été confinées dans le bassin étanche. L'exploitant a indiqué que les services de secours ont rencontré une difficulté dans la fermeture de la vanne de sectionnement et ont utilisé un système par ballon. L'exploitant a indiqué que la vanne de sectionnement a été fermée par un personnel du site à 1h00, permettant le maintien de la totalité des eaux utilisées, et que cette personne n'a pas rencontré de difficulté dans la manipulation de la vanne.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Gestion des eaux polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de textes plus contraignants applicables à différentes catégories d'installations, le rejet en provenance d'installations classées de substances relevant de l'annexe au présent arrêté est interdit dans les eaux souterraines.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction ont été confinées dans le bassin de rétention après fermeture de la vanne de sectionnement.

En l'absence d'analyse démontrant dans ces eaux, l'absence de la présence des substances énumérées à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 juillet 1990, leur rejet est interdit.

L'exploitant a indiqué avoir fait procéder à des prélèvements de ces eaux potentiellement polluées afin de déterminer l'exutoire adapté (traitement et élimination de déchets).

**Constat:** l'exploitant n'a pas justifié de l'envoi des eaux d'extinction d'incendie dans un centre agréé à les recevoir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours